

et de l'emploi en Saskatchewan. L'établissement d'un prorata de la production en Saskatchewan n'est ni plus ni moins qu'une régie de l'exportation. Le ministère fédéral de l'Industrie et du Commerce a refusé d'exercer sa juridiction et a autorisé le premier ministre d'une province à assumer une responsabilité que le gouvernement fédéral était incapable de remplir. Établir un prix minimum de \$18.75 la tonne, que l'on propose maintenant de faire passer à \$22.75 la tonne, c'était encore une fois régir le prix d'un produit exporté. Les Canadiens, surtout les habitants de la Saskatchewan, veulent savoir ce que le gouvernement fédéral a conclu en leur nom au sujet d'une question qui était absolument et entièrement de sa compétence.

Si le gouvernement ne présente pas ces documents et ne nous donne pas ces renseignements, il admet en fait de deux choses l'une: qu'il n'a rien fait en l'occurrence ou qu'il a accepté de prendre une initiative qui n'était pas dans l'intérêt des Canadiens, surtout ceux de la Saskatchewan, mais plutôt dans celui des sociétés propriétaires des mines de potasse. Donc, j'estime que le gouvernement était associé à ce petit marché commode entre le premier ministre de la Saskatchewan et le gouverneur du Nouveau-Mexique. Même si le gouvernement n'a pas réussi à empêcher le gouvernement de la Saskatchewan d'agir dans une affaire ne relevant pas de sa compétence, j'espère qu'il nous donnera à entendre qu'il a en fait présenté des instances au nom du Canada.

M. Steven Otto (York-Est): Monsieur l'Orateur, j'aurais cru que le député qui vient de se rasseoir aurait parlé du premier ministre de Terre-Neuve. Je n'ai assurément jamais entendu depuis longtemps, en fait jamais, condamner le premier ministre de la Saskatchewan d'une façon aussi désagréable.

M. Benjamin: Je le fais tous les jours.

M. Otto: La question en jeu ici ne se rattache pas à l'industrie en Saskatchewan, qu'il s'agisse de l'industrie minière, forestière, de la potasse ou que sais-je encore. La question en jeu c'est de savoir si le gouvernement devrait communiquer la correspondance, les recherches ou études échangées entre le gouvernement des États-Unis et celui du Canada. Je conçois que nous ayons droit à participer à la démocratie, mais il y a une limite même à la démocratie active. Si cette motion était adoptée et que l'on ordonnât la production de ces documents, les députés d'en face auraient le droit de décider si le gouvernement a agi ou s'il s'est abstenu d'agir dans des circonstances données. Si la Chambre se comportait ainsi sur chaque question et chaque pièce de correspondance...

[M. Benjamin.]

● (5.50 p.m.)

M. Benjamin: C'est déjà fait.

M. Otto: Comme le dit le député, c'est déjà fait. L'occasion existe. La Chambre et les comités sont saisis des crédits et les députés de l'autre côté peuvent volontiers en tout temps signaler à un ministre qu'il n'a pas pris la décision juridique appropriée ou qu'il n'a pas pris la décision juste compte tenu de certaines circonstances. Je l'ai fait moi-même en maintes occasions.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): J'invoque le Règlement. Monsieur l'Orateur, afin que nous ne soyons pas en difficulté plus tard, je me demande s'il pourrait être entendu que si mon honorable ami d'York-Est (M. Otto) est interrompu par un certain coup à la porte, cette motion peut conserver son rang en tête de la liste des demandes de dépôt de documents.

M. Forest: C'est l'entente.

M. l'Orateur suppléant (M. Béchard): En est-il ainsi convenu?

M. Otto: Il en est ainsi convenu, et je crois que le coup a déjà été frappé. C'est le plus bref discours que j'ai jamais prononcé.

LA SANCTION ROYALE

Le gentilhomme huissier de la verge noire apporte le message suivant:

Monsieur l'Orateur, c'est le désir de l'honorable suppléant de Son Excellence le Gouverneur général que cette honorable Chambre se rende immédiatement auprès de lui dans la salle de l'honorable Sénat.

En conséquence, l'Orateur et la Chambre se rendent dans la salle du Sénat.

● (6.00 p.m.)

Et de retour:

M. l'Orateur informe la Chambre qu'il a plu au suppléant de Son Excellence le Gouverneur général de donner, au nom de Sa Majesté, la sanction royale aux bills suivants:

Loi concernant la Brunner Corporation (Canada) Limited,

Loi modifiant le Code criminel,

Loi concernant l'expropriation,

Loi constituant en corporation le Syndicat national des cultivateurs,

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite,

Loi relative au relèvement des personnes déclarées coupables d'infractions et qui se sont amendées par la suite,

Loi modifiant la loi sur la Cour suprême,

Loi modifiant la loi stimulant la recherche et le développement scientifiques.